

DEPARTEMENT

Alpes de Hte Pce

ARRONDISSEMENT

Digne

CANTON

Digne Ouest

Nombre de conseillers

- en exercice	14
- présents	14
- votants	14
- absents	0
- exclus	0

OBJET

URBANISME

Plan Local d'Urbanisme

Approbation

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 23 novembre 2001

L'an deux mille un, le 23 novembre.

Le Conseil Municipal de la commune AIGLUN étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Daniel JUGY, Maire.

Etaient présents : MM.

Jean-Pierre TOULOUSE, Philippe POULEAU, Odile MOUZARD, Jean HUMAYOU, Gérard AMIELH, Bernard BRUNO, Danièle DAUBE, Raymonde HUBERT, Francis JUILLAN, Gérard MIFFRED, Yvette ORTEGA, Daniel RICHAUD, Fabienne SALADO.

Etaient excusés : MM.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à MM.

Etaient absents non excusés : MM.

Etaient absents non excusés : MM.

Un scrutin a eu lieu, M. Odile MOUZARD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle les différentes étapes de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols prescrite par délibération du Conseil Municipal du 31/10/2000, la délibération du Conseil Municipal du 16/02/2001 mandant le bureau d'études SEGC Foncier à Digne-les-Bains pour l'ensemble des prestations concernant la révision du Plan d'Occupation des Sols et le Plan de Prévention des Risques, l'arrêté municipal n° 11/2001 du 09/03/2001 de mise en œuvre de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols avec les personnes publiques de l'Etat et autres que les services de l'Etat, ainsi que les communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de la Communauté des Duyes et Bléone, associés à cette révision et, conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n° 2000/1208 du 13/12/2000 et les décrets d'application afférents, la délibération du Conseil Municipal du 13/04/2001 sur les orientations et discussions

.....

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 28 novembre 2001 et que la convocation du Conseil avait été faite le 17 novembre 2001



Le Maire,

Signature

du Conseil Municipal et les modalités de concertation du 13/04/2001 au 13/06/2001, la réunion avec les personnes associées et consultées du 11/05/2001, la présentation du Plan Local d'Urbanisme le 23/05/2001 en Mairie aux habitants, aux membres des associations locales et aux représentants de la profession agricole, la délibération du Conseil Municipal du 13/06/2001 sur la phase de concertation et les réponses apportées aux différentes demandes pendant cette phase, la délibération du Conseil Municipal du 13/06/2001 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme avec les réponses apportées aux personnes associées, l'arrêté du 28/06/2001 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille de nomination de M. Raymond Journet, commissaire enquêteur, l'arrêté municipal n° 65/2001 du 11/09/2001 de mise à l'enquête du projet du Plan Local d'Urbanisme du 05/10/2001 au 05/11/2001 inclus, les conclusions du commissaire enquêteur remises le 13/11/2001 suite à cette enquête publique.

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée, d'une part, un dossier comportant l'ensemble des pièces et documents, notamment les avis recueillis et les conclusions du rapport d'enquête, réunis au cours de la procédure, d'autre part, le Plan Local d'Urbanisme lui-même constitué de documents graphiques et du règlement, qu'accompagnent un rapport de présentation et ses annexes.

Suite aux observations émises et au rapport du commissaire enquêteur, il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ces différentes observations, à savoir :

1° - PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Monsieur le Préfet observe que le zonage est intégralement couvert par le Plan de Prévention des Risques (PPR) dont la modification est actuellement en cours mais dont l'enquête publique n'est pas envisagée avant la fin de l'année 2001.

Avis du commissaire enquêteur

Le seul document actuellement opposable est le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral n° 90-2658 du 31/12/1990.

Ce document doit être visé à l'article 2 des dispositions générales du règlement. Il serait également utile d'indiquer que le PPR, en cours d'élaboration, se substituera au PER visé ci-dessus après son approbation.

Décision du Conseil Municipal :

Le conseil municipal accepte de viser le PER à l'article 2 du règlement et d'y substituer le PPR dès que celui-ci sera approuvé et opposable.



2° - CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Monsieur le Président du Conseil Général a présenté diverses observations relatives au projet d'hélistation du Détachement Aérien de Gendarmerie.

- Pour permettre la réalisation de ce projet qui a été localisé avec les autorités compétentes, Monsieur le Président du Conseil Général demande que la zone AU 3 soit agrandie vers le Nord pour limiter les terrassements, bénéficier d'un boisement de moindre densité, éloigner le site du Centre Hospitalier.

Le déplacement d'une centaine de mètres vers le nord du site initialement retenu ne remet pas en cause l'étude acoustique, ainsi qu'il ressort d'une vérification du bureau d'études.

- Une modification de l'article AU 3-1 du règlement de manière à ce que les affouillements et rehaussements du sol soient autorisés s'ils sont nécessités par la réalisation des équipements et bâtiments d'intérêt public.

- Une modification de l'article AU 3-11 de manière à ce que les dispositions qui ne s'imposent pas aux bâtiments techniques d'intérêt public soient étendues aux matériaux proscrits.

- Une modification de l'article AU 3-13 de manière à ce que les espaces libres d'aménagements liés à l'exploitation des bâtiments techniques soient exclus de l'obligation d'être traités en espaces verts.

Avis du commissaire enquêteur

Le projet dont il est tiré argument pour demander l'extension de la zone AU 3 vers le Nord, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 01-1088 du 13/03/2001 qualifiant celui-ci de projet d'intérêt général en application de l'article L 121-9 du Code de l'Urbanisme.

L'article 3 de cet arrêté stipule : "Le Plan d'Occupation des Sols en cours de révision devra respecter les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de ce projet d'intérêt général". La demande ne peut que recevoir un avis favorable, d'autant que les arguments développés pour demander cette extension font apparaître des avantages sur l'environnement et la diminution des nuisances acoustiques pour le Centre Hospitalier. Les modifications demandées concernant les articles AU 3-1 et AU 3-13 ne soulèvent aucune difficulté et il peut être donné une suite favorable. La modification de l'article AU 3-11 demandant la suppression de tous les matériaux proscrits ne paraît pas être envisageable pour le respect de l'environnement.

S'il semble possible de tolérer certains matériaux proscrits par ailleurs, mais uniquement lorsque aucune contrainte de vue le permet, il serait souhaitable de ne pas imposer la tuile pour des bâtiments techniques de grande superficie au sol afin d'éviter des contraintes techniques et financières trop importantes.



Décision du Conseil Municipal :

Le conseil municipal décide l'extension de la zone AU 3 conformément à la demande du commissaire enquêteur et du Conseil Général, autorise les affouillements et exhaussements, la modification de l'article AU 3-13 et modifie partiellement l'article AU 3-11 pour faciliter les constructions de bâtiments techniques tout en imposant des prescriptions pour permettre le respect de l'environnement.

3° - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement a présenté diverses observations :

- L'absence de représentation de la voie de desserte sur le plan de zonage.
- Omissions et erreurs de frappe concernant :
 - l'article AU 1: "il est opportun" au lieu "d'inopportun",
 - l'article AU 1-11 d relatif à l'aspect et à la couleur des façades qui ne comporte pas de prescriptions correspondant au titre,
 - l'article U 3-13 : il faut préciser qu'il s'agit de mètres carrés,
 - l'article U 2-1 : une précision s'impose pour éviter la confusion entre les logements interdits et la possibilité d'hôtels,
 - zone AU 3 : vérifier que l'interdiction des affouillements et exhaussements de plus de 2 mètres sur plus de 100 mètres carrés ne soit pas incompatible avec le projet de la Gendarmerie,
 - zone AU 4 : diverses observations concernant le déplacement éventuel de la clinique,
 - zone A : autorisation possible de gîtes ruraux à condition qu'ils soient liés aux bâtiments agricoles et qu'ils constituent un complément de revenus indispensable à l'activité agricole. La création de piscines et l'agrandissement des habitations existantes ne sont pas prévus en zone A alors qu'ils le sont en zone N.
- Sur la forme du rapport de présentation, il est souhaitable de faire apparaître plus clairement l'incidence du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'environnement et le souci de préservation et de mise en valeur du territoire communal.
- Tenir compte du PER en cours de révision en tenant compte de la cartographie des aléas établie par le bureau d'études mandaté par l'Etat.



Avis du commissaire enquêteur

Les diverses observations relatives aux omissions ou erreurs de frappe concernant les articles AU 1/AU 1-11 d/U 3-13/U 2-1 devront être corrigées. La position de la voie de desserte devra être reportée sur le plan de zonage 5-1.

L'observation concernant les affouillements et exhaussements dans la zone AU 3-2 rejoint celle présentée par la Préfecture des Alpes de Haute Provence sur laquelle nous avons émis un avis favorable.

Les diverses observations relatives au déplacement de la clinique deviennent sans objet en raison de l'abandon du projet.

Les observations concernant la zone A nous paraissent opportunes et les articles concernés devront être modifiés.

En ce qui concerne le PER en cours de révision, le projet du Plan Local d'Urbanisme a retenu le PER actuellement approuvé et opposable.

Décision du Conseil Municipal :

Le conseil municipal prend les décisions énumérées ci-après :

- **les diverses observations relatives aux omissions ou erreurs de frappe concernant les articles AU 1/AU 1-11 d/U 3-13/U 2-1 seront corrigées,**
- **dans la zone AU 3, sont autorisés les affouillements et les exhaussements sous réserve d'être rendus nécessaires pour les ouvrages et bâtiments existants,**
- **la position de la voie de desserte sera indiquée sur le plan de zonage 5 - 1 mais non reportée par suite de l'absence de plan transmis à la commune,**
- **les diverses observations relatives au déplacement de la clinique deviennent sans objet en raison de l'abandon du projet et seront donc enlevées,**
- **zone A, autorisation des gîtes ruraux à condition qu'ils soient liés aux bâtiments agricoles et qu'ils constituent un complément de revenus indispensable à l'activité agricole acceptée,**
- **la création de piscines reste interdite en zone A,**
- **le rapport de présentation fera apparaître plus clairement l'incidence du PLU sur l'environnement et le souci de préservation et de mise en valeur du territoire communal,**
- **le PER cité dans le PLU restera annexé à celui-ci.**



4° - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt a présenté des observations relatives à diverses omissions ou erreurs de frappe concernant :

▪ Le rapport de présentation

- page 27 : précisions supplémentaires à apporter concernant la situation agricole pour l'année 2000,
- page 46 : précision supplémentaire à apporter sur les avantages du maintien de l'activité agricole.

▪ Le projet d'aménagement et de développement durable

- page 4 : développer le raisonnement relatif à la différence de superficie urbanisable entre le POS et le PLU,
- page 5 : confusion entre la zone AU 6 et NA 6 du POS,
- page 34 : l'extension du Thoron est à l'est et non au sud-ouest.

▪ Le zonage

- Le classement en zone AU 6 d'une partie du lieudit "La Broue" remet en cause l'aménagement foncier projeté sur ce secteur,
- les parcelles boisées attenantes à un massif boisé de plus de 4 hectares doivent faire l'objet d'une autorisation de défrichement avant toute autorisation de construire.

La déprise agricole se traduit par un embroussaillage qui accroît les risques d'incendies.

Rappeler et joindre l'arrêté préfectoral n° 97-596 du 11 mars 1997 qui stipule en particulier le débroussaillage obligatoire autour des constructions (article 15) et le long des voies (article 20).

▪ Le règlement

- article AU 5 : superficie manquante pour la zone de «Font Lèbre»,
- article A 2 : - l'exclusion des sièges d'exploitation agricole est illogique,
 - ajouter la possibilité des bâtiments pour les activités complémentaires à l'exploitation agricole,
 - utiliser les affouillements liés à l'activité agricole ou à la défense contre les incendies,
- article A 11 c : ajouter «sauf pour les clôtures à usage agricole, pastoral ou forestier »,
- article N 1 : rectifier les références à l'article 1 qui sont en réalité des références à l'article 2,
- article N 2 : - ajouter les possibilités de construction de bâtiments d'exploitation,
 - préciser l'adaptation des bâtiments existants (destination ou activités susceptibles d'être créées),
 - autoriser les affouillements et exhaussements liés à l'activité agricole, pastorale ou forestière,



- utilité de faire apparaître dans les documents écrits, la prise en compte du PER ou du PPR.

Avis du commissaire enquêteur

▪ Le rapport de présentation

Il apparaît opportun que des précisions supplémentaires soient ajoutées au rapport de présentation en particulier sur la situation agricole pour l'année 2000.

▪ Le projet d'aménagement et de développement durable

Les erreurs relevées devront être rectifiées.

▪ Le zonage

La partie du lieudit «La Broue» classée en zone AU 6 est destinée à une extension de la zone d'activités ; il semble dès lors judicieux de l'avoir soustraite à un aménagement foncier qui serait ensuite apparu caduc.

▪ Le règlement

L'autorisation de défrichement de parcelles boisées a été visée au paragraphe e de l'article 2 des dispositions générales du règlement.

L'arrêté préfectoral ordonnant le débroussaillage obligatoire autour des constructions et le long des voies doit être précisé dans l'article 2 des dispositions générales ou dans les articles 13 de chaque zone.

L'ensemble des observations concernant les erreurs ou omissions relatives au règlement doivent faire l'objet de modifications.

Décision du Conseil Municipal :

Le conseil municipal prend les décisions énumérées ci-après :

- les précisions supplémentaires demandées sont rajoutées au rapport de présentation en particulier sur la situation agricole pour l'année 2000,**
- les erreurs relevées sont rectifiées,**
- la commune maintient la zone AU 6 et rappelle que la tentative de remembrement reste sans aboutissement depuis plusieurs années,**
- l'arrêté préfectoral ordonnant le débroussaillage obligatoire autour des constructions et le long des voies est précisé dans l'article 2 des dispositions générales,**
- article AU 5-5 : la superficie manquante pour la zone de «Font Lèbre» est portée à 2500 m²,**



- article A 2 : autorise les bâtiments pour les activités complémentaires à l'exploitation agricole. Les affouillements et exhaussement liés à la défense contre les incendies et pour assurer la sécurité dans les ravins sont autorisés,
- article A 11 c : les termes «sauf pour les clôtures à usage agricole, pastoral ou forestier » sont ajoutés,
- article N 1 : les références à l'article 1 qui sont en réalité des références à l'article 2 ont été rectifiées,
- article N 2 : - la construction de bâtiments d'exploitation est autorisée,
- l'adaptation des bâtiments existants est autorisée,
- les affouillements et exhaussement liés aux activités agricoles sont interdits.

5° - DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DRIRE)

Monsieur le Directeur Régional de la DRIRE demande que les zones A et N soient exclues de l'interdiction d'ouverture et d'exploitation de carrières.

Avis du commissaire enquêteur

Actuellement, aucune carrière en exploitation n'existe sur le territoire de la commune. Il appartient à la seule commune de fixer la règle qu'elle entend définir sur les possibilités de création de carrières sur son territoire. Aucune observation des particuliers n'a été faite durant l'enquête contre cette disposition.

Décision du Conseil Municipal :

Le conseil municipal prend la décision ci-après :

Les réseaux des voies sur le territoire de la commune ne sont pas de nature à permettre l'ouverture de carrières, celles-ci seraient préjudiciables à l'environnement. Aussi, le conseil municipal maintient le refus d'implantation de carrières, sauf dans les rivières, vallons et ravins où l'extraction de matériaux est possible sous réserve des dispositions réglementaires.



6° - SNCF

La Direction du développement et du contrôle de gestion de la SNCF a présenté les observations suivantes :

- le domaine ferroviaire étant rattaché aux zones AU 2 et N, il est nécessaire que l'article 2 de ces zones stipule que sont autorisées les constructions nécessitées par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire,
- la notice concernant les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer doit être insérée dans le dossier concernant les servitudes d'utilité publique.

Avis du commissaire enquêteur

Il y a lieu de donner suite à la demande concernant l'article 2 des zones AU 2 et N permettant les constructions nécessitées par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Signalons cependant que la ligne SAINT AUBAN/DIGNE est neutralisée depuis plusieurs années.

La notice relative aux servitudes grevant les terrains limitrophes des chemins de fer doit être insérée dans la liste des servitudes.

Décision du Conseil Municipal :

Le conseil municipal prend les décisions énumérées ci-après :

- les articles AU 2 et N 2 sont modifiés conformément à la demande,
- la notice sur les contraintes grevant les terrains limitrophes des chemins de fer est tenue à la disposition des administrés en mairie.

7° - EDF-GDF

Le responsable EDF - GDF pour les collectivités locales des Alpes du Sud a fait connaître que l'alimentation en gaz d'une partie de la commune est envisagée, mais que le tracé des conduites n'est pas encore définitivement arrêté.

Avis du commissaire enquêteur

En l'absence de projet de tracé des conduites, il est impossible de définir d'éventuelles servitudes grevant le territoire communal.

Seul le tracé de la canalisation de transport et de distribution de gaz établi par l'arrêté ministériel du 14 octobre 1993 a été reporté sur le plan des servitudes.



Décision du Conseil Municipal :

Le conseil municipal prend la décision ci-après : en l'absence de projet de tracé des conduites, il est impossible de définir d'éventuelles servitudes grevant le territoire communal.

8° - FRANCE TELECOM

Monsieur le Directeur Régional indique que l'obligation d'ensevelissement des réseaux de téléphone sans distinction de zone, n'est pas conforme à la réglementation (loi n° 96-659 du 26/07/1996) et à la jurisprudence en vigueur.

Avis du commissaire enquêteur

L'obligation d'enterrer les réseaux de télécommunications figurant dans le règlement ne peut viser que le passage sur les terrains séparant la voie publique du bâtiment à édifier ou à raccorder.

Compte tenu de l'importance des distances pouvant séparer la voie publique du point à équiper dans les zones A et N et de l'incidence financière pouvant résulter d'un tel enfouissement des réseaux câblés, il y aurait lieu de confirmer la volonté d'un tel dispositif sur ces zones.

Décision du Conseil Municipal :

Le conseil municipal prend la décision ci-après : en zone A et N, les réseaux doivent être enterrés entre la voirie et le bâtiment desservi.

EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE

1° - CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (Service Technique)

Monsieur CONSTANT, adjoint technique, demande que la limite Sud de la zone AU 3 soit modifiée pour faciliter l'édification de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.), d'une capacité d'environ trente lits, en raison de l'importante déclivité qui existe en dessous du bâtiment "Les Lavandes".

Avis du commissaire enquêteur

La demande nous paraît justifiée. L'extension demandée d'une superficie d'environ 3800 mètres carrés donnera un meilleur aspect du périmètre de la zone et permettra une utilisation plus rationnelle pour le projet envisagé.

Décision du Conseil Municipal :

Le conseil municipal prend la décision ci-après : il accepte l'extension de la zone AU 3 demandée. Toutefois, il subordonne l'obtention d'un



permis de construire à la présentation d'un certificat de déminage car le terrain est miné depuis la seconde guerre mondiale.

2° - SCI LE ROURE (M. Michel TROUCHE)

M. TROUCHE demande que les parcelles cadastrées B n° 214 et 216 situées au lieudit "L'Hubac" soient classées en zone constructible AU 2 comme les parcelles situées de l'autre côté du chemin.

La parcelle B n° 216 est destinée à la construction d'un bâtiment à usage d'habitation pour son fils.

Avis du commissaire enquêteur

Cette requête a déjà fait l'objet d'une demande sur le registre ouvert durant la concertation.

Dans sa séance du 13 juin 2001, le conseil municipal n'a pas pu donner un avis favorable au classement en zone constructible des parcelles cadastrées section B n° 214 et 216 en raison de la "loi montagne".

Un examen de la position du tènement constitué par les parcelles B 214 et 216, montre que son barycentre est situé à plus de 80 mètres des constructions environnantes tout en demeurant à l'intérieur d'un polygone joignant les cinq constructions les plus proches.

Décision du Conseil Municipal :

Le conseil municipal prend la décision ci-après : maintien de sa décision initiale par souci de conformité avec la loi montagne.

3° - CENTRE DES CARMES (Clinique) A AIGLUN

Le Président Directeur Général indique qu'il abandonne le projet de transfert de la clinique au lieudit "Roche Frison", l'agrandissement, l'aménagement et la rénovation du Centre des Carmes devant s'effectuer sur son site actuel.

Avis du commissaire enquêteur

Le transfert de la clinique étant annulé, il convient de supprimer la zone AU 4 créée à cet effet, tant sur le plan de zonage 5-2 que dans le règlement.

Décision du Conseil Municipal :

Le conseil municipal prend la décision ci-après : suppression de la zone AU 4, se trouvant ainsi classée en zone N.



4° - BOURRILLON GUY - 2293 AVENUE MARIUS AUTRIC A AIGLUN

M. BOURRILLON déclare que la conduite d'eau qui alimente son habitation (parcelle cadastrée section A n° 1637) au lieudit "Le vallon et l'école" est une conduite privée qui lui appartient et ne doit pas servir à l'alimentation de la zone AU 1 contiguë à sa propriété.

Il signale que la pression et le débit sont très faibles et qu'il serait impossible d'alimenter d'autres constructions à partir de l'extrémité de la conduite publique.

Avis du commissaire enquêteur

La conduite privée de M. BOURRILLON ne figure pas sur le plan des réseaux d'eau potable (6-3) ; elle n'est donc pas considérée comme une conduite publique.

Cette dernière s'arrête à 200 mètres de sa construction ; son diamètre serait de 90. Il appartient à la commune de vérifier si la hauteur piézométrique est suffisante en ce point pour desservir de nouvelles constructions dans la zone AU 1.

Décision du Conseil Municipal :

Le conseil municipal prend la décision ci-après : la conduite d'eau publique est suffisante au regard des possibilités de construction de la zone.

5° - DURAND GERVAIS - LES GREES A AIGLUN

M. DURAND demande à quelle échéance l'emplacement réservé 3/11 sera acquis par la commune.

Avis du commissaire enquêteur

Sauf mise en demeure d'acquérir émanant du propriétaire prévue par l'article L 123-9 du code de l'Urbanisme, l'appropriation ne sera effective que lorsque les propriétaires de la zone AU 1 procéderont à son aménagement.

Décision du Conseil Municipal :

Le conseil municipal prend la décision ci-après : le propriétaire peut mettre la commune en demeure d'acquérir conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme.

6° - JOUVE MICHEL - 143 CHEMIN DE LA CONDAMINE A AIGLUN

Propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 939 située en zone N, il désirerait édifier un abri pour deux voitures de tourisme, distinct de son habitation, qui serait adossé à un talus où il doit construire un mur de



soutènement pour limiter son effritement.

Avis du commissaire enquêteur

Il semble souhaitable qu'en cas d'impossibilité technique d'adosser un garage ou un abri voiture au bâtiment principal, on puisse édifier ceux-ci sur le même tènement à moins de trente mètres du bâtiment principal.

Décision du Conseil Municipal :

Le conseil municipal accepte la proposition du commissaire enquêteur.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONSECUTIVES A L'EXAMEN DU DOSSIER

▪ Le zonage

Les plans de zonage ne comportent aucune légende. Il serait souhaitable que celle-ci soit ajoutée sur chacun d'eux en particulier pour les espaces boisés classés et les espaces réservés.

Décision du Conseil Municipal :

Le conseil municipal accepte la proposition du commissaire enquêteur.

▪ Le règlement

- article 11 e relatif aux matériaux proscrits : l'expression "amiante ciment sous sa forme ondulée" laisse supposer que ce matériau serait autorisé sous une autre forme, alors qu'il est strictement interdit. Il convient de remplacer la mention "amiante ciment" par "fibrociment" dans tous les articles 11 e, où figure cette expression,

- article 11 d relatif à l'aspect et aux couleurs des façades : aucune indication de couleur ne figure dans cette rubrique pour les zones U 4, AU 1, AU 2, AU 3. Il convient d'indiquer "couleur non réglementée" ou supprimer "couleur des façades" dans la dénomination de l'article,

- article U 1-11 e : la mention relative aux rampes et ferronneries doit être replacée dans l'article U 1-11 d,

- article U 3-6 : il y a lieu de préciser le point de départ de la distance de 10 mètres par rapport à l'axe ou à l'alignement de la voie,

Nous attirons l'attention sur la confusion qui peut résulter du mot "alignement", lorsque celui-ci n'est pas défini juridiquement ; peut-être conviendrait-il de lui substituer l'expression "limite d'emprise".



Décision du Conseil Municipal :

Le conseil municipal prend les décisions énumérées ci-après :

- article 11 e : la correction demandée est acceptée,
- article 11 d : ces articles sont complétés par un choix de coloris,
- article U1-11 e : la correction est acceptée,
- article U3-6 : la distance est à compter à partir de la limite d'emprise de la voirie.

Monsieur le Maire propose d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il se présente désormais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, considérant la cohérence des objectifs avec les préoccupations et les aspirations de la commune et les réponses apportées aux différentes observations, à l'unanimité de ses membres : - entérine les décisions ci-dessus énumérées et celles précédemment prises,

- approuve le Plan Local

d'Urbanisme de la commune.

Ainsi fait et délibéré à Aiglun, les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Daniel JUGY



Département
ALPES DE HAUTE PROVENCE

République Française

Canton
Digne Ouest

Liberté – Egalité – Fraternité

Commune
AIGLUN

ARRETE DU MAIRE

Le Maire d'Aiglun,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 123.22 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23.11.2001 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-1099 du 22.05.2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles et les plans et documents annexés;

ARRETE

- Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiglun est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, a été inclus dans l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique, le plan des risques susvisé.
- Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture.
- Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.
- Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :
 - Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Service Développement et Urbanisme,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
 - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Aiglun, le 1^{er} juin 2006

Le Maire,
Daniel JUGY.



DÉPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

ARRONDISSEMENT
Digne

CANTON
Digne ouest

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

30 mai 2013.

L'an deux mille treize, le 30 mai.

Le conseil municipal de la commune d'Aiglun étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de monsieur Daniel JUGY, maire.

Étaient présents :

MM. Daniel JUGY, Jean-Pierre TOULOUSE, Philippe POULEAU, Bernard BRUNO, Louis DERUMAUX, Philippe PERRODO, Philippe SCHODET.
M^{mes} Fabienne SALADO, Danielle DAUBE.

Étaient excusés :

MM. Stéphane JOUVE, Julien PONS, Charles SPETH.
M^{mes} Karine ESMIOL, Myriam TRAVERSA.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M. Stéphane JOUVE à M. Bernard BRUNO ;
M. Julien PONS à M. Philippe PERRODO ;
M. Charles SPETH à M. Philippe SCHODET ;

Était absent non excusé : /

**Nombre de
conseillers**

- en exercice	14
- présents	9
- votants	12
- exprimés	12
- absents	5
- exclu	0

OBJET

URBANISME – Plan local
d'urbanisme – Modification
simplifiée n°01

Un scrutin a eu lieu, M. Louis DERUMAUX a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération D21 du conseil municipal du 12 avril 2013 par laquelle le conseil municipal a été informé de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du 1er avril 2013 au 30 avril 2013 inclus et portant sur le classement des parcelles B145 et B146 la Lause de la zone N en zone AU3 du PLU suite à erreur matérielle lors de l'élaboration du PLU. Cette erreur a été portée à connaissance de la commune lors de l'instruction du permis de construire déposé par le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains le 5 décembre 2012 pour l'extension du Centre médico-social précoce (CAMSP). Suite à la mise à disposition du public de ce projet dont il a été avisé par publication d'un avis de mise à disposition du projet dans le journal La Provence et par affichage en mairie, aucune observation n'ayant été faite par le public et n'ayant été consignée au registre d'observations pendant les 30 jours de mise à disposition, monsieur le maire demande au conseil de se prononcer sur cette modification simplifiée n° 01 du PLU de la commune.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le conseil municipal :

- Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et à l'organisation de la concertation ;
- Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 ;
- Adopte la modification simplifiée n° 01 du PLU et demande à monsieur le maire de bien vouloir effectuer les démarches qui en découlent.

Ainsi fait et délibéré à Aiglun, les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 6 juin 2013 et que la convocation du conseil avait été faite le 24 mai 2013.

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint suppléant

Jean Pierre Toulouse

Le maire,
Daniel JUGY

